



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LA SOCIETE ROUEN SEINE AMENAGEMENT

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 13 mai 2014 et de délibérations du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2014 et du 20 octobre 2014,

D'une part,

Et :

LA SOCIETE ROUEN SEINE AMENAGEMENT, représentée par M. VERRIER, Directeur de la société, dont le Siège Social est situé au 65 avenue de Bretagne, BP 1137 – 76175 ROUEN Cedex 1,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.-

La société Rouen Seine Aménagement a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibérations du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2014 et du 20 octobre 2014, la garantie à hauteur de 80 % d'un emprunt sur 4 ans contracté auprès du Crédit Coopératif afin de financer les travaux prévus dans le cadre de la concession d'aménagement Châtelet Lombardie.

Cet emprunt a les caractéristiques suivantes :

- montant : 2.800.000 €,
- type de prêt : taux variable,
- durée totale : 4 ans,
- date de départ : 15 novembre 2014,
- amortissement : remboursement progressif, avec possibilité de rembourser par anticipation sans pénalités,
- frais de dossier : 5.600 €,
- périodicité : trimestrielle,
- taux : Euribor 3 mois + marge de 1,15%.

Article 2.-

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société ROUEN Seine Aménagement ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer, à hauteur de 80 %, le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement d'une ressource suffisante, dont la création est prévue et affectée à la garantie, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

La Ville s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt, à hauteur de 80 %.

Article 3.-

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de Rouen constitueraient pour la société Rouen Seine Aménagement, des avances remboursables, sans intérêts qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, la société Rouen Seine Aménagement sera tenue, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville de Rouen les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux organismes prêteurs.

Article 4.-

Si le compte de trésorerie de l'opération le permet, l'excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société Rouen Seine Aménagement vis-a-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société Rouen Seine Aménagement, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux dispositions de la concession d'aménagement Châtelet-Lombardie.

Article 5.-

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville de Rouen.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par la société Rouen Seine Aménagement,

Le solde constituera la dette de la société Rouen Seine Aménagement vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

Article 6.-

La société Rouen Seine Aménagement, sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par M. le Maire, de contrôler le fonctionnement de la société Rouen Seine Aménagement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7.-

L'application de la présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt et se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par la société Rouen Seine Aménagement et, en tout état de cause, après règlement par la société Rouen Seine Aménagement de la dernière échéance due au titre de l'emprunt objet de la présente convention.

Article 8.-

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9.-

La présente convention, établie en cinq exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du contrat de Prêt.

FAIT à ROUEN, le

Pour la société
Rouen Seine Aménagement

Pour la Ville de ROUEN,
par délégation

Directeur

Mme Christine RAMBAUD
Adjointe